



2<sup>ND</sup> SESSION, 36<sup>TH</sup> LEGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

2<sup>E</sup> SESSION, 36<sup>E</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

## Bill 102

## Projet de loi 102

**An Act to amend the Highway Traffic  
Act to permit pilot projects relating to  
red light cameras**

**Loi modifiant le Code de la route pour  
permettre les projets pilotes ayant  
trait aux dispositifs photographiques  
reliés aux feux rouges**

**The Hon. T. Clement**  
Minister of Transportation

**L'honorable T. Clement**  
Ministre des Transports

**Government Bill**

**Projet de loi du gouvernement**

1st Reading      December 16, 1998  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      16 décembre 1998  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly  
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative  
de l'Ontario



#### EXPLANATORY NOTE

The Bill would permit evidence obtained from red light cameras to be used for a period of two years in areas designated by regulation for the purpose of enforcing subsection 144 (18) of the *Highway Traffic Act* (failing to stop at a red light or proceeding before the light turns green).

#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi permet l'utilisation de preuves obtenues au moyen de dispositifs photographiques reliés aux feux rouges pendant une période de deux ans dans les régions désignées par règlement pour l'exécution du paragraphe 144 (18) du *Code de la route* (omettre de s'arrêter à un feu rouge ou repartir avant que le feu vert ne s'allume).

**An Act to amend the Highway Traffic Act to permit pilot projects relating to red light cameras**

**Loi modifiant le Code de la route pour permettre les projets pilotes ayant trait aux dispositifs photographiques reliés aux feux rouges**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Section 7 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 20, section 2, 1993, chapter 8, section 1, 1993, chapter 27, Schedule, 1993, chapter 31, section 2 and 1994, chapter 27, section 138, is further amended by adding the following subsection:

1. (1) L'article 7 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 1 du chapitre 8, l'annexe du chapitre 27 et l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

No permit  
when red  
light camera  
fine unpaid

(11.2) If an owner of a vehicle is in default of payment of a fine imposed for a conviction based on evidence obtained through the use of a red light camera system, an order or direction may be made under section 69 of the *Provincial Offences Act* directing that,

(11.2) Si le propriétaire d'un véhicule ne paie pas l'amende imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité fondée sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges, une ordonnance peut être rendue ou une directive donnée en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, portant que soit refusée, jusqu'au paiement de l'amende :

Certificat  
non délivré

- (a) if the owner holds a permit, validation of that owner's permit be refused until the fine is paid; or
- (b) if the owner does not hold a permit, the issuance of a permit be refused until the fine is paid.

- a) la validation du certificat d'immatriculation du propriétaire, si ce dernier est titulaire d'un certificat;
- b) la délivrance d'un certificat d'immatriculation, si le propriétaire n'est pas titulaire d'un certificat.

(2) Subsection 7 (12) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is amended by striking out "subsection (10) or (11.1)" in the third and fourth lines and substituting "subsection (10), (11.1) or (11.2)".

(2) Le paragraphe 7 (12) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «paragraphe (10), (11.1) ou (11.2)» à «paragraphe (10) ou (11.1)» aux quatrième et cinquième lignes.

(3) On the day Part XIV.2 of the Act is repealed under section 7 of this Act,

(3) Le jour où la partie XIV.2 du Code est abrogée aux termes de l'article 7 de la présente loi :

- (a) subsection 7 (11.2) of the Act, as enacted by subsection (1) of this section, is repealed; and
- (b) subsection 7 (12) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2 and amended by subsection (2) of this section, is further amended by striking out "subsection

- a) le paragraphe 7 (11.2) du Code, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1) du présent article, est abrogé;
- b) le paragraphe 7 (12) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par le paragraphe (2) du présent article, est modi-

(10), (11.1) or (11.2)” and substituting “subsection (10) or (11.1)”.

2. (1) Section 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, 1994, chapter 27, section 138 and 1996, chapter 1, Schedule E, section 2, is further amended by adding the following subsection:

Same

(3.0.1) The number plates shall not be obstructed by any device that prevents the entire number plates including the numbers from being accurately photographed using a red light camera system.

(2) Subsection 13 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2 and amended by 1996, chapter 1, Schedule E, section 2, is further amended by striking out “subsection (2), (3) or (3.1)” in the amendment of 1996 and substituting “subsection (2), (3), (3.0.1) or (3.1)”.

(3) On the day Part XIV.2 of the Act is repealed under section 7 of this Act,

- (a) subsection 13 (3.0.1) of the Act, as enacted by subsection (1) of this section, is repealed; and
- (b) subsection 13 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2 and amended by 1996, chapter 1, Schedule E, section 2 and subsection (2) of this section, is further amended by striking out “subsection (2), (3), (3.0.1) or (3.1)” and substituting “subsection (2), (3) or (3.1)”.

3. (1) Section 144 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario 1994, chapter 27, section 138, 1996, chapter 33, section 14 and 1998, chapter 5, section 26, is further amended by adding the following subsections:

Certificate of offence – owner - red light camera evidence

(18.1) A person who issues a certificate of offence and offence notice under subsection 3 (2) of the *Provincial Offences Act* for a contravention of subsection (18) shall, despite that Act and the regulations under that Act, specify this subsection, instead of subsection (18), as the provision that was contravened, if,

fié en outre par substitution de «paragraphe (10) ou (11.1)» à «paragraphe (10), (11.1) ou (11.2)».

2. (1) L'article 13 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 2 de l'annexe E du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(3.0.1) Les plaques d'immatriculation ne doivent être cachées par aucun appareil qui empêche celles-ci tout entières ainsi que les numéros d'être photographiés avec précision à l'aide d'un système photographique relié aux feux rouges. Idem

(2) Le paragraphe 13 (4) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe E du chapitre 1 des Lois de l'Ontario 1996, est modifié de nouveau par substitution de «paragraphe (2), (3), (3.0.1) ou (3.1)» à «paragraphe (2), (3) ou (3.1)» dans la modification de 1996.

(3) Le jour où la partie XIV.2 du Code est abrogée aux termes de l'article 7 de la présente loi :

- a) le paragraphe 13 (3.0.1) du Code, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1) du présent article, est abrogé;
- b) le paragraphe 13 (4) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe E du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par le paragraphe (2) du présent article, est modifié en outre par substitution de «paragraphe (2), (3) ou (3.1)» à «paragraphe (2), (3), (3.0.1) ou (3.1)».

3. (1) L'article 144 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 14 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 26 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(18.1) La personne qui délivre un procès-verbal d'infraction et un avis d'infraction en vertu du paragraphe 3 (2) de la *Loi sur les infractions provinciales* pour une contravention au paragraphe (18) précise, malgré cette loi et les règlements pris en application de celle-ci, le présent paragraphe au lieu du paragraphe (18) comme étant la disposition à laquelle il a été contrevenu, si les conditions suivantes sont réunies :

Procès-verbal d'infraction dans le cas du propriétaire : preuve

Certificate of offence – driver - red light camera evidence	<p>(a) the person who issues the certificate of offence and offence notice believes that the offence was committed on the basis of evidence obtained through the use of a red light camera system; and</p> <p>(b) the defendant is being charged as the owner of the vehicle.</p> <p>(18.2) A person who issues a certificate of offence and offence notice under subsection 3 (2) of the <i>Provincial Offences Act</i> for a contravention of subsection (18) shall, despite that Act and the regulations under that Act, specify this subsection, instead of subsection (18), as the provision that was contravened, if,</p>	<p>a) la personne qui délivre le procès-verbal d'infraction et l'avis d'infraction croit que l'infraction a été commise en se fondant sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges;</p> <p>b) le défendeur est accusé à titre de propriétaire du véhicule.</p> <p>(18.2) La personne qui délivre un procès-verbal d'infraction et un avis d'infraction en vertu du paragraphe 3 (2) de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> pour une contravention au paragraphe (18) précise, malgré cette loi et les règlements pris en application de celle-ci, le présent paragraphe au lieu du paragraphe (18) comme étant la disposition à laquelle il a été contrevenu, si les conditions suivantes sont réunies :</p>	Procès-verbal d'infraction dans le cas du conducteur : preuve
Deemed to specify subs. (18)	<p>(a) the person who issues the certificate of offence and offence notice believes that the offence was committed on the basis of evidence obtained through the use of a red light camera system; and</p> <p>(b) the defendant is being charged as the driver of the vehicle.</p> <p>(18.3) A certificate of offence or offence notice that specifies subsection (18.1) or (18.2) as the provision that was contravened shall be deemed to specify that subsection (18) was contravened.</p>	<p>a) la personne qui délivre le procès-verbal d'infraction et l'avis d'infraction croit que l'infraction a été commise en se fondant sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges;</p> <p>b) le défendeur est accusé à titre de conducteur du véhicule.</p> <p>(18.3) Le procès-verbal d'infraction ou l'avis d'infraction qui précise le paragraphe (18.1) ou (18.2) comme étant la disposition à laquelle il a été contrevenu est réputé préciser qu'il a été contrevenu au paragraphe (18).</p>	Par. (18) réputé indiqué
No dismissal	<p>(18.4) No charge shall be dismissed, and no certificate of offence shall be quashed, on the basis that a certificate of offence or offence notice specifies subsection (18.1) or (18.2), instead of subsection (18), as the provision that was contravened.</p>	<p>(18.4) Aucune accusation n'est rejetée et aucun procès-verbal d'infraction n'est annulé du fait qu'un procès-verbal d'infraction ou un avis d'infraction précise le paragraphe (18.1) ou (18.2), au lieu du paragraphe (18), comme étant la disposition à laquelle il a été contrevenu.</p>	Aucun rejet
No amendment	<p>(18.5) A certificate of offence that specifies subsection (18), (18.1) or (18.2) as the provision that was contravened shall not be amended to specify another of those subsections without the consent of the prosecutor and the defendant.</p>	<p>(18.5) Le procès-verbal d'infraction qui précise le paragraphe (18), (18.1) ou (18.2) comme étant la disposition à laquelle il a été contrevenu ne doit pas être modifié pour préciser un autre de ces paragraphes sans le consentement du poursuivant et du défendeur.</p>	Aucune modification
Purpose of subs. (18.1) to (18.5)	<p>(18.6) The purpose of subsections (18.1) to (18.5) is to facilitate the use of computer systems that are maintained by the Government of Ontario for recording and processing information related to provincial offences and that depend, in order to make certain distinctions, on different provision numbers being specified in certificates of offences.</p>	<p>(18.6) Les paragraphes (18.1) à (18.5) ont pour objet de faciliter l'utilisation des systèmes informatiques que maintient le gouvernement de l'Ontario pour enregistrer et traiter les renseignements relatifs aux infractions provinciales et qui dépendent, afin d'établir certaines distinctions, de l'indication de différents numéros de dispositions qui sont précisés dans les procès-verbaux d'infraction.</p>	Objet des par. (18.1) à (18.5)
<p><b>(2) On the day Part XIV.2 of the Act is repealed under section 7 of this Act, subsections 144 (18.1), (18.2), (18.3), (18.4), (18.5) and (18.6) of the Act, as enacted by subsection (1) of this section, are repealed.</b></p>	<p><b>(2) Le jour où la partie XIV.2 du Code est abrogée aux termes de l'article 7 de la présente loi, les paragraphes 144 (18.1), (18.2), (18.3), (18.4), (18.5) et (18.6) du Code, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (1) du présent article, sont abrogés.</b></p>		

**4. The Act is amended by adding the following Part:**

**PART XIV.2  
RED LIGHT CAMERA SYSTEM  
EVIDENCE**

Red light camera system evidence

**205.15** (1) Subject to subsection (2), a photograph obtained through the use of a red light camera system shall be received in evidence in a proceeding under the *Provincial Offences Act* respecting an alleged offence under subsection 144 (18) of the *Highway Traffic Act* if the alleged offence was committed within an area of Ontario designated by the regulations.

Form and content

(2) The photograph must comply with the requirements of the regulations made under clause 205.25 (d).

Certification of photograph

(3) A photograph that purports to be certified by a provincial offences officer as having been obtained through the use of a red light camera system shall be received in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the photograph was obtained through the use of a red light camera system.

Use at trial

(4) In the absence of evidence to the contrary, a photograph of a vehicle obtained through the use of a red light camera system is proof that,

- (a) information shown or superimposed on the photograph that was authorized or required by a regulation made under clause 205.25 (d) is true; and
- (b) the vehicle and its driver did not stop and the vehicle and its driver proceeded before a green indication was shown, contrary to subsection 144 (18).

Conviction

(5) No person who has entered a plea of not guilty at trial shall be convicted of an offence on the basis of a photograph obtained through the use of a red light camera system unless the photograph is tendered in evidence at trial.

Application

**205.16** Sections 205.17 to 205.24 apply in respect of proceedings based on evidence obtained through the use of a red light camera system if the proceedings are commenced by filing a certificate of offence under Part I of the *Provincial Offences Act*.

*Provincial Offences Act*, Part I

**205.17** (1) No summons shall be issued under clause 3 (2) (b) of the *Provincial Offences Act* in proceedings based on evidence

**4. Le Code est modifié par adjonction de la partie suivante :**

**PARTIE XIV.2  
PREUVE AU MOYEN D'UN SYSTÈME  
PHOTOGRAPHIQUE RELIÉ  
AUX FEUX ROUGES**

Preuve au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges

**205.15** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la photographie obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges est reçue en preuve dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une infraction prétendue au paragraphe 144 (18) du *Code de la route*, si l'infraction prétendue a été commise dans une région de l'Ontario désignée par les règlements.

(2) La photographie doit être conforme aux exigences des règlements pris en application de l'alinéa 205.25 d).

Forme et contenu

(3) La photographie qui se présente comme étant certifiée par un agent des infractions provinciales qui atteste qu'elle a été obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges est reçue en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'obtention de la photographie par un tel moyen.

Certification de la photographie

(4) En l'absence de preuve contraire, la photographie d'un véhicule obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges constitue la preuve de ce qui suit :

Utilisation lors du procès

- a) les renseignements montrés ou indiqués par surimpression sur la photographie qu'un règlement pris en application de l'alinéa 205.25 d) a autorisés ou exigés sont véridiques;
- b) le véhicule et son conducteur ne se sont pas arrêtés et le véhicule et son conducteur sont repartis avant que le feu vert ne s'allume, contrairement au paragraphe 144 (18).

(5) Quiconque a inscrit un plaidoyer de non-culpabilité lors d'un procès ne doit pas être déclaré coupable d'une infraction, à partir d'une photographie obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges, à moins que la photographie ne soit présentée en preuve au procès.

Déclaration de culpabilité

**205.16** Les articles 205.17 à 205.24 s'appliquent à une instance fondée sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges si l'instance a été introduite au moyen du dépôt d'un procès-verbal d'infraction en vertu de la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Champ d'application

**205.17** (1) Aucune assignation ne doit être délivrée en vertu de l'alinéa 3 (2) b) de la *Loi sur les infractions provinciales* dans une instance fondée sur une preuve obtenue au

*Loi sur les infractions provinciales*, partie I

	obtained through the use of a red light camera system.	moyen d'un système photographique relié aux feux rouges.	
Application of certain provisions	(2) Sections 5.2, 6, 9, 9.1 and 11 of the <i>Provincial Offences Act</i> do not apply to proceedings based on evidence obtained through the use of a red light camera system.	(2) Les articles 5.2, 6, 9, 9.1 et 11 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> ne s'appliquent pas à une instance fondée sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges.	Champ d'application de certaines dispositions
Service of offence notice	(3) An offence notice issued in proceedings based on evidence obtained through the use of a red light camera system may be served in accordance with the regulations, in which case subsections 3 (3) to (7) of the <i>Provincial Offences Act</i> do not apply.	(3) L'avis d'infraction délivré dans une instance fondée sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges peut être signifié conformément aux règlements, auquel cas les paragraphes 3 (3) à (7) de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> ne s'appliquent pas.	Signification d'un avis d'infraction
Certificate of service	(4) If the provincial offences officer who issues the certificate of offence also serves the offence notice, that officer shall certify, on the certificate of offence, the fact that he or she took the steps authorized by the regulations to serve the offence notice and the date those steps were taken.	(4) Si l'agent des infractions provinciales qui délivre le procès-verbal d'infraction signifie également l'avis d'infraction, il appose, sur le procès-verbal d'infraction, une mention certifiant qu'il a pris les mesures qu'autorisent les règlements pour signifier l'avis d'infraction et y indique la date à laquelle il a pris ces mesures.	Certificat de signification
Evidence	(5) A certificate referred to in subsection (4) purporting to be signed by the provincial offences officer who issued it shall be received in evidence and is proof of service in the absence of evidence to the contrary.	(5) Le procès-verbal mentionné au paragraphe (4) qui se présente comme étant signé par l'agent des infractions provinciales qui l'a délivré est reçu en preuve et fait foi de la signification, en l'absence de preuve contraire.	Preuve
Evidence of ownership	<b>205.18</b> Evidence of ownership of the vehicle involved in the alleged offence may be contained in the certificate of offence or it may be set out in a separate document.	<b>205.18</b> La preuve du titre de propriété du véhicule impliqué dans l'infraction prétendue peut faire partie du procès-verbal d'infraction ou peut être présentée dans un document distinct.	Preuve du titre de propriété
Failure to respond	<b>205.19</b> (1) If 15 days have elapsed after a defendant is served with an offence notice charging the defendant with a contravention of subsection 144 (18) and the defendant has not given notice of intention to appear, pleaded guilty or made a payment out of court, as provided by section 5, 5.1, 7 or 8 of the <i>Provincial Offences Act</i> , the defendant shall be deemed not to dispute the charge.	<b>205.19</b> (1) Si 15 jours se sont écoulés après la signification à un défendeur d'un avis d'infraction l'accusant d'avoir contrevenu au paragraphe 144 (18) et que le défendeur n'a pas donné d'avis d'intention de comparaître, n'a pas plaidé coupable à l'accusation ou n'a pas fait de paiement à l'amiable, tel que prévu à l'article 5, 5.1, 7 ou 8 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> , le défendeur est réputé ne pas contester l'accusation.	Défaut de répondre à l'avis d'infraction
Examination by justice	(2) If subsection (1) applies, a justice shall examine the certificate of offence and shall without a hearing enter a conviction in the defendant's absence and impose the set fine for the offence if the certificate is complete and regular on its face.	(2) Si le paragraphe (1) s'applique, un juge examine le procès-verbal d'infraction et, si ce dernier est complet et conforme à première vue, il inscrit une déclaration de culpabilité, en l'absence du défendeur et sans tenir d'audience, et impose au défendeur l'amende fixée à l'égard de l'infraction.	Examen par un juge
Quashing proceeding	(3) The justice shall quash the proceeding if he or she is not able to enter a conviction.	(3) Le juge annule l'instance s'il ne peut pas inscrire de déclaration de culpabilité.	Annulation de l'instance
Challenge to officer's evidence	<b>205.20</b> (1) The provincial offences officer who used the evidence obtained through the use of a red light camera system to identify the owner or driver of the vehicle involved in the alleged offence and who issued the offence notice and certificate of offence shall not be required to give oral evidence at trial unless a	<b>205.20</b> (1) L'agent des infractions provinciales qui a utilisé la preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges dans le but d'identifier le propriétaire ou le conducteur du véhicule impliqué dans l'infraction prétendue et qui a délivré l'avis d'infraction et le procès-verbal d'infraction	Contestation de la preuve de l'agent

	summons requiring the officer to attend is issued at trial under section 39 of the <i>Provincial Offences Act</i> .	tion n'est pas tenu de témoigner oralement au procès à moins qu'une assignation lui enjoignant de se présenter ne soit délivrée au procès en vertu de l'article 39 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> .	
Same	(2) A provincial offences officer who certifies that a photograph was obtained through the use of a red light camera system shall not be required to give oral evidence at trial unless a summons requiring the officer to attend is issued at trial under section 39 of the <i>Provincial Offences Act</i> .	(2) L'agent des infractions provinciales qui atteste qu'une photographie a été obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges n'est pas tenu de témoigner oralement au procès à moins qu'une assignation lui enjoignant de se présenter ne soit délivrée au procès en vertu de l'article 39 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> .	Idem
Summons	(3) No summons shall be issued to a provincial offences officer referred to in subsection (1) or (2) unless a justice is satisfied that the defendant will not be able to have a fair trial if the officer is not required to give oral evidence.	(3) Un juge ne délivre pas d'assignation à l'agent des infractions provinciales mentionné au paragraphe (1) ou (2), à moins qu'il ne soit convaincu que le défendeur ne pourra bénéficier d'un procès équitable si l'agent n'est pas tenu de témoigner oralement.	Assignation
Certificate evidence	<b>205.21</b> (1) The certified statements in a certificate of offence are admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it.	<b>205.21</b> (1) Les déclarations certifiées qui figurent dans un procès-verbal d'infraction sont admissibles en preuve et font foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés.	Procès-verbal admissible en preuve
Where statements not proof	(2) Subsection (1) does not apply to the statements setting out the evidence of an officer referred to in subsection 205.20 (1) in respect of whom a summons has been issued.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux déclarations énonçant la preuve de l'agent mentionné au paragraphe 205.20 (1) à l'égard duquel une assignation a été délivrée.	Déclarations ne constituant pas la preuve
Failure to appear at trial	<b>205.22</b> (1) If a defendant who has given notice of an intention to appear fails to appear at the time and place appointed for the trial, the defendant shall be deemed not to dispute the charge.	<b>205.22</b> (1) Le défendeur qui a donné avis de son intention de comparaître et qui ne comparaît pas à la date, à l'heure et au lieu fixés pour le procès est réputé ne pas contester l'accusation.	Défaut de comparaître au procès
Examination by justice	(2) If subsection (1) applies, section 54 of the <i>Provincial Offences Act</i> does not apply, and a justice shall examine the certificate of offence and shall without a hearing enter a conviction in the defendant's absence and impose the set fine for the offence if the certificate is complete and regular on its face.	(2) Si le paragraphe (1) s'applique, l'article 54 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> ne s'applique pas et un juge examine le procès-verbal d'infraction et, si ce dernier est complet et conforme à première vue, il inscrit une déclaration de culpabilité, en l'absence du défendeur et sans tenir d'audience, et impose l'amende fixée à l'égard de l'infraction.	Examen par un juge
Quashing proceeding	(3) The justice shall quash the proceeding if he or she is not able to enter a conviction.	(3) Le juge annule l'instance s'il ne peut pas inscrire de déclaration de culpabilité.	Annulation de l'instance
Reopening	<b>205.23</b> (1) If a defendant who has been convicted without a hearing attends at the court office during regular office hours within 15 days of becoming aware of the conviction and appears before a justice requesting that the conviction be struck out, the justice shall strike out the conviction if he or she is satisfied by affidavit of the defendant that, through no fault of the defendant, the defendant was unable to appear for a hearing or a notice or document relating to the offence was not delivered.	<b>205.23</b> (1) Si le défendeur qui a été déclaré coupable sans qu'une audience ait été tenue se présente au greffe du tribunal pendant les heures d'ouverture dans les 15 jours après avoir pris connaissance de la déclaration de culpabilité, comparaît devant un juge et lui demande d'annuler la déclaration de culpabilité, le juge annule la déclaration de culpabilité s'il est convaincu, par un affidavit du défendeur, que ce dernier, sans faute de sa part, n'a pas pu comparaître à une audience ou n'a pas reçu d'avis ou de document relatif à l'infraction.	Réouverture
If conviction struck out	(2) If the justice strikes out the conviction, he or she shall give the defendant and the	(2) S'il annule la déclaration de culpabilité, le juge donne au défendeur et au poursuivant	Avis de procès



	prosecutor a notice of trial or proceed under section 7 of the <i>Provincial Offences Act</i> .	un avis de procès ou poursuit l'instance aux termes de l'article 7 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> .	
Certificate	(3) A justice who strikes out a conviction under subsection (1) shall give the defendant a certificate of the fact in the prescribed form.	(3) Le juge qui annule une déclaration de culpabilité aux termes du paragraphe (1) donne au défendeur un certificat à cet effet, rédigé selon la formule prescrite.	Certificat
Limitation on penalty: owner	<b>205.24</b> (1) An owner of a motor vehicle convicted, as an owner, of an offence under subsection 144 (18) on the basis of evidence obtained through the use of a red light camera system is not liable to, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a driver's licence suspension under section 46 as a result of default in payment of a fine resulting from that conviction; or</li> <li>(b) imprisonment or a probation order under subsection 72 (1) of the <i>Provincial Offences Act</i> as a result of that conviction or as a result of default in payment of a fine resulting from that conviction.</li> </ul>	<b>205.24</b> (1) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui est déclaré coupable, à titre de propriétaire, d'une infraction prévue au paragraphe 144 (18) et fondée sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges n'est pas passible : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit de la suspension de son permis de conduire prévue à l'article 46, par suite du défaut de paiement d'une amende résultant de cette déclaration de culpabilité;</li> <li>b) soit d'un emprisonnement, ou une ordonnance de probation ne peut être rendue en vertu du paragraphe 72 (1) de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i>, par suite de cette déclaration de culpabilité ou du défaut de paiement d'une amende résultant de cette déclaration de culpabilité.</li> </ul>	Limitation de la peine : propriétaire
Same: driver	(2) A driver of a motor vehicle convicted, as a driver, of an offence under subsection 144 (18) on the basis of evidence obtained through the use of a red light camera system is not liable to imprisonment or a probation order under subsection 72 (1) of the <i>Provincial Offences Act</i> as a result of that conviction or as a result of default in payment of a fine resulting from that conviction.	(2) Le conducteur d'un véhicule automobile qui est déclaré coupable, à titre de conducteur, d'une infraction prévue au paragraphe 144 (18) et fondée sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges n'est pas, par suite de cette déclaration de culpabilité ou du défaut de paiement d'une amende résultant de cette déclaration de culpabilité, passible d'emprisonnement ou une ordonnance de probation ne peut être rendue en vertu du paragraphe 72 (1) de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> .	Idem : conducteur
Regulations	<b>205.25</b> The Lieutenant Governor in Council may make regulations, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) defining "photograph" for the purposes of this Part;</li> <li>(b) prescribing what constitutes a red light camera system;</li> <li>(c) designating areas of Ontario for purposes of subsection 205.15 (1);</li> <li>(d) governing the form and content of photographs for the purposes of subsection 205.15 (2), including information that may be or must be shown or superimposed on the photographs, and prescribing a system of codes, symbols or abbreviations that may be used to convey the information;</li> </ul>	<b>205.25</b> Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) définir «photographie» pour l'application de la présente partie;</li> <li>b) prescrire en quoi consiste un système photographique relié aux feux rouges;</li> <li>c) désigner les régions de l'Ontario pour l'application du paragraphe 205.15 (1);</li> <li>d) régir la forme et le contenu des photographies pour l'application du paragraphe 205.15 (2), notamment les renseignements qui peuvent ou doivent être montrés ou indiqués par surimpression sur les photographies, et prescrire un système de codes, de symboles ou d'abréviations qui peut être utilisé pour présenter les renseignements;</li> </ul>	Règlements

- (e) governing the filing of photographs in court for the purposes of this Part;
- (f) governing the service of offence notices issued in proceedings based on evidence obtained through the use of red light camera systems, including deeming service to have been effected on a date determined in accordance with the regulations;
- (g) prescribing what constitutes evidence of ownership of a vehicle or evidence of the identity of a driver for purposes of this Part;
- (h) prescribing the form of certificate that a conviction has been struck out.

**5. (1) Clause 207 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is repealed and the following substituted:**

- (b) sections 129 to 143, subsections 144 (1) to (17), subsections 144 (19) to (32), sections 145 to 168 or section 172, 175, 176, 182 or 199.

**(2) Section 207 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is further amended by adding the following subsection:**

When owner liable

(8) The owner of a motor vehicle shall not be charged as an owner with an offence under subsection 144 (18) unless the evidence of the offence is obtained through the use of a red light camera system in an area designated for the purposes of subsection 205.15 (1).

**(3) On the day Part XIV.2 of the Act is repealed under section 7 of this Act, clause 207 (2) (b) of the Act, as re-enacted by subsection (1) of this section, is repealed and the following substituted:**

- (b) sections 129 to 168 or section 172, 175, 176, 182 or 199.

**(4) On the day Part XIV.2 of the Act is repealed under section 7 of this Act, subsection 207 (8) of the Act, as enacted by subsection (2) of this section, is repealed.**

**6. Section 210 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is further amended by adding the following subsection:**

- e) régir le dépôt des photographies au tribunal pour l'application de la présente partie;
- f) régir la signification des avis d'infraction délivrés dans des instances fondées sur une preuve obtenue au moyen de systèmes photographiques reliés aux feux rouges, y compris déclarer que la signification est réputée avoir été effectuée à une date fixée conformément aux règlements;
- g) prescrire en quoi consiste une preuve du titre de propriété d'un véhicule ou une preuve de l'identité d'un conducteur pour l'application de la présente partie;
- h) prescrire la formule du certificat d'annulation d'une déclaration de culpabilité.

**5. (1) L'alinéa 207 (2) b) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) aux articles 129 à 143, aux paragraphes 144 (1) à (17), aux paragraphes 144 (19) à (32), aux articles 145 à 168 ou à l'article 172, 175, 176, 182 ou 199.

**(2) L'article 207 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

(8) Le propriétaire d'un véhicule automobile ne doit pas être accusé, en tant que propriétaire, d'une infraction aux termes du paragraphe 144 (18) sauf si la preuve de l'infraction a été obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges dans une région désignée pour l'application du paragraphe 205.15 (1).

**(3) Le jour où la partie XIV.2 du Code est abrogée aux termes de l'article 7 de la présente loi, l'alinéa 207 (2) b) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1) du présent article, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) aux articles 129 à 168 ou à l'article 172, 175, 176, 182 ou 199.

**(4) Le jour où la partie XIV.2 du Code est abrogée aux termes de l'article 7 de la présente loi, le paragraphe 207 (8) du Code, tel qu'il est adopté par le paragraphe (2) du présent article, est abrogé.**

**6. L'article 210 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

Responsabilité du propriétaire

Definition	<p>(14) In this section,</p> <p>“document” includes a photograph.</p> <p><b>7. (1) Part XIV.2 of the Act, as enacted by section 4, is repealed on the second anniversary of the day section 4 comes into force.</b></p> <p><b>(2) Despite subsection (1), the Act, as it read before Part XIV.2 of the Act was repealed, continues to apply to proceedings in respect of offences that occurred before Part XIV.2 of the Act was repealed.</b></p>	<p>(14) La définition qui suit s’applique au présent article.</p> <p>«document» S’entend en outre d’une photographie.</p> <p><b>7. (1) La partie XIV.2 du Code, telle qu’elle est adoptée par l’article 4 de la présente loi, est abrogée le jour du deuxième anniversaire de l’entrée en vigueur de l’article 4.</b></p> <p><b>(2) Malgré le paragraphe (1), le Code, tel qu’il existait avant l’abrogation de la partie XIV.2 du Code, continue de s’appliquer aux instances relatives aux infractions commises avant l’abrogation de la partie XIV.2 du Code.</b></p>	Définition
Commencement	<p><b>8. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.</b></p>	<p><b>8. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.</b></p>	Entrée en vigueur
Short title	<p><b>9. The short title of this Act is the <i>Red Light Cameras Pilot Projects Act, 1998</i>.</b></p>	<p><b>9. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1998 sur les projets pilotes ayant trait aux dispositifs photographiques reliés aux feux rouges</i>.</b></p>	Titre abrégé